

du décret n° 2000-1706 du 17 juillet 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 octobre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1704 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué d'Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan, objet du décret n° 2000-1704 du 17 juillet 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2263 du 5 octobre 2000.

Madame Skander Mounira épouse Dami, médecin dentiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (Sec. de médecine dentaire).

Par décret n° 2000-2264 du 5 octobre 2000.

Monsieur Ayari Mahmoud, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Bizerte (Sec. de médecine).

Par décret n° 2000-2265 du 5 octobre 2000.

Madame Mokkadem Néjiba épouse Riahi, médecin principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Moknine (Sec. de médecine).

Par décret n° 2000-2266 du 5 octobre 2000.

Monsieur Chebil Mohamed Habib, médecin de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Jendouba (Sec. des consultations externes et urgence).

Par décret n° 2000-2267 du 5 octobre 2000.

Monsieur Essoussi Slaheddine, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Menzel Bourguiba (Sec. des consultations externes et urgence).

Par décret n° 2000-2268 du 5 octobre 2000.

Monsieur Mohamed Kaddour, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à l'hôpital régional de Tozeur.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,